

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 11 mai 2017
Rapporteur :
Madame Marie LE GALL**

N° 16

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 17/05/2017
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/05/2017
(accusé de réception du 16/05/2017)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap
- Renouvellement de sa composition**

Suite à la fusion de Quimper Communauté, du pays Glazik et de Quéménéven, la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap doit être créée. Des élus et des associations sont membres de la commission. Il est proposé de désigner la liste des membres de la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap de Quimper Bretagne Occidentale jusqu'à la fin de la mandature.

Suite à la fusion de Quimper Communauté, du pays Glazik et de Quéménéven, le conseil communautaire doit mettre en place une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette loi définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Ce texte précise en effet que, lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 5 000 habitants ou plus, la création d'une commission intercommunale est obligatoire.

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le président de l'EPCI qui arrête la liste de ses membres. La commission est notamment composée de représentants de l'EPCI, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Elle peut par ailleurs inviter des personnes qualifiées extérieures.

Pour mémoire, la composition de cette commission s'établissait ainsi pour Quimper Communauté:

- 9 élus (*le président ou son représentant, président + un élu par commune-membre*)

(nb : le but de cette représentation par commune était d'assurer le lien avec les travaux d'éventuelles commissions communales) ;

Associations de personnes handicapées :

- Association des Paralysés de France - APF
- Association des Auxiliaires Aveugles du Finistère
- Association des Chiens-guides d'Aveugles du Finistère
- Initiative Pour l'Inclusion des Déficients Visuels du Finistère – IPIDV 29
- Association Départementale des Amis et Familles de Personnes handicapées mentales du Finistère – ADAPEI 29
- Union Nationale de Famille et Amis de Personnes Malade et/ou Handicapées Psychiques du Finistère – UNAFAM 29
- Association des Sourds de Cornouaille - ASC
- Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés - FNATH

Associations d'usagers :

- Association des Retraités et personnes Âgées de Quimper - ARPAQ

L'objet de la commission est de dresser le constat de l'état d'accessibilité des domaines qui ont été dévolus à Quimper Bretagne Occidentale et qui sont concernés par les dispositions de la loi : transports publics ; équipements communautaires (piscines ; lecture publique) ; logement social. Elle dresse un rapport annuel, présenté en conseil communautaire, et émet toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Ce rapport est transmis au représentant de l'État dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La commission ne détient qu'un rôle consultatif. Son rapport annuel et ses avis ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

La création d'une commission intercommunale n'exonère pas les communes de plus de 5 000 habitants de créer une commission communale, exerçant les mêmes missions pour les domaines relevant de leurs compétences propres : voirie ; espaces publics ; cadre bâti relevant de la commune... Ainsi, parallèlement à celle créée par Quimper Bretagne Occidentale, la ville de Quimper a mis en place, par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2006, une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH).

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (sur renvoi de l'article L5211-1), les nominations ont pris effet immédiatement et il en a été donné lecture par le président. La composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes en situation de handicap s'établit comme suit :

| |
|----------------------|
| Jean-Hubert Pétilion |
| André Guénégan |
| Didier Lennon |
| Jean-Yves Stanquic |
| Jean-Paul Cozien |
| Raymond Messenger |
| Marie Le Gall |
| Martine Morvan |
| Catherine Le Floc'h |

En outre, après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'inviter monsieur le président à nommer, par arrêté, les membres associatifs représentant les associations de personnes handicapées et d'usagers, conformément à l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.